Rixensart-Wavre Athletic Club

STATUTS de l'ASBL

TITRES

IER - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.
II - MEMBRES.
III - COTISATIONS.
IV - ASSEMBLEE GENERALE.
V - CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE EXECUTIF.
VI - COMMISSIONS.
VII - BUDGET ET COMPTES.
VIII - RESPONSABILITES ET ACCIDENTS
IX - LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS.
X - DISPOSITIONS DIVERSES.

TITRE 1er - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Art. 1 : L'association est dénommée « Rixensart-Wavre Athletic Club », en abrégé « RIWA A.C. », membre de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (L.B.F.A.), elle-même membre de la Fédération Internationale d'Athlétisme (World Athletics) et du Comité Olympique et Interfédéral Belge. Tout acte, ou toute facture, annonce, publication ou pièce quelconque émanant de l'association mentionnera la dénomination de celle-ci suivie des mots « Association sans but lucratif » ou en abrégé « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Art. 2 : Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par une décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts. Toute modification de l'adresse du siège social doit être publiée endéans les trois mois aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 : L'association a pour but la pratique d'activités liées directement ou indirectement aux diverses disciplines de l'athlétisme, du jogging et du trail.

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité. Dans tous les cas de dissolution, l'actif social net après apurement des dettes et charges sera affecté à une ou des œuvres de bienfaisance, à des institutions d'éducation physique ou d'athlétisme ou à la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (L.B.F.A.). L'assemblée générale extraordinaire désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

TITRE II – MEMBRES

Art. 5 :

§1.: L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs et de membres émérites. L'association doit être composée de minimum deux membres.

§2. : L'association est ouverte aux membres adhérents. Le simple paiement de la cotisation suffit à conférer la qualité de membre adhérent sous réserve de la compétence discrétionnaire du Conseil d'Administration quant à l'admission du membre. Les membres adhérents ont le droit d'assister à l'assemblée générale, avec seule voix consultative. Ils ont pour obligation, outre le paiement de la cotisation annuelle, le respect des présents statuts ainsi que des règlements de l'association.

§3. : Est membre effectif toute personne physique majeure qui exprime sa volonté de participer activement aux décisions de l'assemblée générale par une demande écrite et motivée au Secrétaire de l'association au plus tard 30 minutes avant le début de l'assemblée générale. Sont de plein droit membres effectifs les entraîneurs (majeurs sous contrat), les officiels, les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres émérites. Les membres effectifs participent à l'assemblée générale et y ont droit de vote.

§4. : L'association est également composée de membres émérites qui, en raison de services exceptionnels rendus à l'association pendant plus de 25 ans consécutifs, se voient conférer le statut de membre effectif de plein droit sans être astreint au paiement d'une quelconque cotisation. Les membres émérites sont désignés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, et pour autant qu'au moins 2/3 des membres soient présents.

§5. : Le Secrétaire de l'association tient un registre des membres effectifs. Le nombre de membres effectifs s'élève au minimum à trois, mais n'est pas limité.

Art. 6 : Perdent la qualité de membre effectif :

1) Tout membre effectif présentant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
2) Tout membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé.
3) Tout membre effectif exclu par l'assemblée générale en raison du non-respect par celui-ci des statuts et règlements de l'association ou de l'adoption d'un comportement nuisant à celle-ci.
4) Tout membre effectif n'ayant pas participé physiquement ou par procuration à l'assemblée générale du club pendant 2 années consécutives.

Art. 7 :

§1. : Tant les membres effectifs que les membres adhérents sont tenus de se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association. En cas de non-respect de ceux-ci, les membres sont passibles, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement de la manière suivante :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement
- L'amende
- Le blâme
- La suspension à durée déterminée ou indéterminée
- L'exclusion

§2. : Le Comité exécutif reste maître de la sanction à infliger à un membre effectif ou adhérent à l'exception de l'exclusion.

§3. : Le Conseil d'Administration peut proposer l'exclusion de tout membre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux présents statuts ou aux dispositions légales. Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, et pourra, s'il le désire, se faire assister d'un conseil.

§4. : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes. Toute exclusion ou toute sanction prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par voie recommandée par une lettre dûment motivée.

TITRE III – COTISATIONS

Art. 8 :

§1. : Les membres adhérents et effectifs – excepté les moniteurs, les officiels, les membres du Conseil d'Administration et les membres émérites – paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra pas être supérieure à 300 €.

§2. : Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuellement, endéans le mois de la date de leur inscription. L'échéance normale du paiement de la cotisation est fixée au 31 octobre.

§3. : En cas de non-paiement de la cotisation, le CA envoie un rappel. Si dans le mois du rappel, le membre n'a pas payé sa cotisation, le CA peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 : L'assemblée générale de l'ASBL est composée de tous les membres effectifs.

Art. 10 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

1) La modification des statuts ;
2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
3) L'approbation des budgets et comptes ;
4) L'octroi de la décharge aux administrateurs ;
5) La dissolution volontaire de l'association ;
6) Les exclusions de membres effectifs ;
7) La transformation de l'association en société à finalité sociale
8) Tous les cas où les statuts le prévoient.

Art. 11 :

§1. : L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant sa tenue. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion et fait état de l'ordre du jour. Elle porte la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

§2. : L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les candidatures et interpellations doivent parvenir au secrétaire ou à défaut, au président de l'ASBL au moins 48 heures avant l'assemblée.

§3. : L'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoquera, endéans les 45 jours une nouvelle assemblée, qui sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§4. : Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée. Seul le membre effectif en règle de cotisation y est convoqué et y a le droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre effectif ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§5. : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts qui requièrent une majorité des deux tiers des voix et dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et les statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

§6. : Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée pour le dépouillement du scrutin.

§7. : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social.
Tout membre effectif ou tiers intéressé peuvent en prendre connaissance, sans toutefois que ce registre ne puisse être déplacé.

Art. 12 : Le Conseil d'Administration prévoit, lorsque le contexte limite ou interdit les regroupements de personnes, la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Concernant le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des membres adhérents, effectifs et émérites. Le dit contrôle est effectué par deux modérateurs désignés au préalable par le Conseil d'Administration. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour application, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communications électronique doit au moins permettre aux membres adhérents, effectifs et émérites de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote (uniquement membres effectifs et émérites) sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association (Titre X, Art. 32) à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique. Pour être valable, l'assemblée générale à distance doit respecter les prescrits de l'Article 11.

Art. 13 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la requête d'au moins un cinquième des membres effectifs qui en font la demande par lettre recommandée adressée au siège de l'association. Cette demande doit être motivée.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE EXECUTIF

Art. 14 :

§1. : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres et de dix membres au plus, ayant la qualité de membre effectif, élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour une durée de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§2. : Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

§3. : L'assemblée générale ordinaire désigne parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. En cas de vacance à l'un de ces postes au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration désignera en son sein un remplaçant qui achèvera le mandat concerné jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Art. 15 :

§1. : Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an. Les décisions prises lors des séances ordinaires et extraordinaires sont valables pour autant que la moitié des membres administratifs soient présents. Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

§2. : Toutefois, la nomination des membres représentant l'association auprès du Comité Provincial du Brabant Wallon requiert la majorité des deux tiers des voix, pour autant que deux tiers des membres soient présents. Ces membres sont nommés pour un an lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 16 : Le Conseil d'Administration choisit lors de sa première réunion cinq coordinateurs techniques (coordinateur école d'athlétisme, coordinateur cadets et scolaires, coordinateur juniors et séniors, coordinateur masters, et coordinateur jogging et trail), élus pour une durée d'un an et qui se voient attribuer la qualité d'invité permanent aux réunions du conseil.

Art. 17 :

§1. : Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le comité exécutif. Le comité exécutif est responsable du club vis-à-vis de la L.B.F.A. (gestion administrative, financière et sportive). Seul le comité exécutif sera habilité à prendre des décisions concernant les transferts d'athlètes, l'engagement ou la révocation des entraineurs, ainsi que les décisions sportives importantes et les sanctions y relatives.

§2. : Le comité exécutif se réunit en fonction des besoins. Il peut éventuellement se réunir en séance d'urgence pour l'examen de questions extraordinaires. Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres pour autant que la moitié d'entre eux soit présente. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 18 : Les délibérations du Conseil d'Administration et du comité exécutif sont consignées dans un registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire et signé par les membres du conseil.

Art. 19 : Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'administrer, de gérer et de représenter l'association. Il veillera à prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter tout conflit d'intérêt au sein de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 20 :

§1. : Les actes qui engagent l'association sont signés, sauf délégation spéciale, par deux administrateurs agissants conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§2. : L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Art. 21 : Toute démission d'un administrateur ou d'un membre du comité exécutif en cours de mandat est adressée au secrétaire par lettre recommandée. À défaut, ledit administrateur restera responsable de l'exécution de son mandat jusqu'au terme de celui-ci.

Art. 22 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de révoquer l'un de ses membres à la majorité des deux tiers des voix des membres pour autant que deux tiers des membres soient présents et pour les motifs suivants :

- Lorsque l'administrateur ne se présente pas aux réunions du Conseil d'Administration plus de deux fois d'affilée sans justificatif.
- Lorsque l'administrateur s'est rendu coupable d'une infraction aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur.
- Lorsque l'administrateur a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE VI – COMMISSIONS

Art. 23 :

§1. : Le Conseil d'Administration met en place des commissions dont la mission consiste essentiellement à préparer les délibérations du Conseil et leur délègue des tâches particulières en fonction des compétences qu'il leur attribue. Il en organise au moins deux telles que décrites ci-après :

1) La commission technique gère les activités sportives liées à la L.B.F.A., la V.A.L. et la L.R.B.A.

2) La commission jogging et trail, qui a pour tâche d'organiser toute activité sportive de jogging et de trail

§2. : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre en place d'autres commissions selon ses besoins.

§3. : Le Conseil d'Administration choisit en son sein, ou parmi les coordinateurs par lui désignés, le responsable de chacune des commissions qu'il organise.

§4. : Les commissions font rapport détaillé de leurs activités lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

TITRE VII – BUDGET et COMPTES

Art. 24 :

§1. : L'exercice social commence le 1_{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre

§2. : Les budgets et comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, et ce au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 25 : Seul le trésorier reçoit mandat pour effectuer les opérations financières relatives au club.

Art. 26 : L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 27 : Le dépôt des comptes doit être transmis au greffe du Tribunal de l'entreprise dans le mois qui suit l'assemblée générale. Donc, au plus tard avant la fin du mois de juillet si la clôture de l'exercice comptable à lieu le 31 décembre.

TITRE VIII – RESPONSABILITES ET ACCIDENTS

Art. 28 : En dehors des cas couverts par le contrat d'assurance de la L.B.F.A. à ses affiliés, le club décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents de quelque nature que ce soit dont pourraient être victimes ses membres par suite de leur participation à un entraînement ou à toute autre manifestation sportive.

Art. 29 :

§1. : L'association contractera une assurance couvrant les risques liés aux activités de l'association et les membres non couverts par l'assurance souscrite par la L.B.F.A.

§2. : L'assurance couvre également les membres ainsi que toute personne participant à l'organisation des activités de l'association pour leur responsabilité civile.

§3. : De même, le club s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de ses moniteurs ainsi que des membres du conseil d'administration.

TITRE IX – LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 30 : L'association s'engage à respecter la réglementation applicable en Fédération Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et à promouvoir celle-ci et toute information la concernant en collaboration avec la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (L.B.F.A.) et la Ligue Royale Belge d'Athlétisme (L.R.B.A.).

Art. 31 :

§1. : L'association a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres ainsi que des participants aux activités organisées par le club ou sous sa responsabilité.

§2. : Ces mesures doivent concerner tant les conditions matérielles et sportives de l'organisation que les équipements utilisés lors de toute manifestation sportive éventuelle.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 : - Le site internet officiel de l'association : www.riwa.be
- Les adresses électroniques de l'association :
presidence@riwa.be
secrétariat@riwa.be
secretariat.adjoint@riwa.be
tresorerie@riwa.be
competition@riwa.be

Art. 33 : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur le code des Sociétés et des Associations.